

VD_OMNI PE.2004.0419 vom 23. Februar 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2004.0419

FR: VD_OMNI PE.2004.0419 du 23 février 2005

IT: VD_OMNI PE.2004.0419 del 23 febbraio 2005

Regeste

c/Service de la population (SPOP) | Le requérant est arrivé en Suisse au bénéfice d'un visa touristique d'une durée maximale de 30 jours. Il est donc lié par les termes de son visa et ne peut solliciter une demande de regroupement familial depuis notre pays. De surcroît, les conditions d'un tel regroupement, analysées sous l'angle de l'art. 8 CEDH, ne sont pas réunies, l'intéressé ne se trouvant pas dans un rapport de dépendance vis-à-vis de sa mère. Il n'invoque en effet aucune infirmité ou handicap particuliers ni qu'il ne pourrait pas vivre sans la présence constante de sa mère. Rejet du recours

Erwägungen

E. 1

er février 1998. Selon cette disposition « l'étranger est lié par les indications qui figurent dans son visa concernant le but de son voyage et de son séjour » (cf. dans un sens analogue article 10 alinéa

E. 3

al.1 er bis litt. a nouveau de l'Ordonnance du Conseil fédéral du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (ci-après OLE) prévoit que le conjoint et les descendants âgés de moins de 21 ans ou à charge sont considérés comme membres de la famille de ressortissants suisses. Les descendants d'un ressortissant suisse ou de son conjoint étranger font dès lors l'objet d'une exception aux mesures de limitation de l'OLE, même si aucun droit supplémentaire n'a été créé. Ils peuvent ainsi bénéficier d'une autorisation de séjour par regroupement familial pour autant qu'ils soient à charge. Applicable indépendamment de la nationalité des membres de la famille du ressortissant suisse, la réglementation de l'art. 3 al. 1 er bis OLE est, quant à son contenu, analogue à celle de l'art. 3 Annexe I ALCP, fixant le principe du droit au regroupement familial en faveur des membres de la famille d'une personne ressortissante d'un Etat membre, et il y a lieu d'interpréter ces deux articles de manière identique. Le Tribunal fédéral a toutefois rendu, en date du 4 novembre 2003 (2A.91/2003; ATF 130 II 1), un arrêt de principe - reprenant la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes consacrée dans une décision du 23 septembre 2003 (CJCE Affaire C-109/01, Secretary of State c. Akrich) - dans lequel il a décidé que les ressortissants d'un Etat tiers, membres de la famille de ressortissants d'un Etat membre de l'UE/AELE, ne pouvaient invoquer un droit au regroupement familial en vertu de l'art. 3 Annexe I ALCP que lorsqu'ils séjournaient déjà légalement au bénéfice d'une autorisation de séjour durable dans un Etat membre de l'UE/AELE. Suite à cet arrêt, l'Office fédéral des migrations a établi une circulaire, datée du 16 janvier 2004 (ci-après : Circulaire). Il a précisé notamment à cette occasion, s'agissant du regroupement familial des enfants ressortissants d'un Etat tiers, que seuls les enfants titulaires d'une autorisation de séjour durable dans un Etat membre de l'UE/AELE pouvaient se prévaloir de l'art. 3 Annexe I

ALCP ou de l'art. 3 al.1 er bis OLE. Il en va de même pour les demandes de regroupement en faveur d'enfants ou de parents du conjoint étranger d'un citoyen suisse. En l'absence d'une telle autorisation de séjour durable, l'admission est soumise à la LSEE ou à l'OLE, (Cirulaire ch. 5 p. 7 et ch. 6 p.10). En l'espèce, X. _____ était âgée de moins de près de 23 ans au moment où il a déposé, le 25 février 2003, sa demande de sorte qu'il ne saurait de toute façon pas prétendre à l'octroi d'une autorisation de séjour par regroupement familial. De même, dans la mesure où il n'est pas titulaire d'une autorisation de séjour durable dans un Etat membre de l'UE/AELE, il ne pourrait pas non plus se prévaloir de l'art. 3 al.1 er bis OLE. 8.

Au surplus, les dispositions relatives au regroupement familial, soit respectivement l'art. 17 al. 2, 3ème phrase, LSEE (selon lequel les enfants célibataires âgés de moins de dix-huit ans issus de parents dont l'un est titulaire d'un permis d'établissement et l'autre d'un permis B ont le droit d'être inclus dans l'autorisation d'établissement aussi longtemps que les parents vivent ensemble) et l'art. 38 al. 1 OLE d'après lequel la police cantonale des étrangers peut autoriser l'étranger titulaire d'un permis B - délivré sur le contingent cantonal des autorisations annuelles - à faire venir en Suisse son conjoint et ses enfants célibataires dont il a la charge) ne sont pas applicables dans le cas présent. Aucune de ces dispositions ne vise en effet la situation dans laquelle se trouve le recourant, puisque, d'une part, il était âgé de plus de dix-huit ans au moment de sa requête et, d'autre part, sa mère est maintenant au bénéfice d'un permis C. (cf. arrêts TA PE 2002/0181 du 5 juillet 2002 et PE 2003/0039 du 2 septembre 2003). 9.

a) Seul pourrait donc entrer en ligne de compte l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH), qui garantit à toute personne le respect de sa vie familiale, de son domicile et de sa correspondance (A. Wurzbürger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, RDAF 1997 I 267, spéc. p. 280 et 285; ATF 122 II 385 cons. 4). Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par cette disposition pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille et obtenir une autorisation de séjour. Encore faut-il cependant que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de s'établir en Suisse soit étroite et effective (ATF 124 II 361 cons. 3a P. 366). b) En l'occurrence, X. _____ est le fils d'une ressortissante étrangère qui, en raison de son mariage avec un citoyen suisse, a un droit à une autorisation de séjour fondé sur l'art. 7 al. 1 LSEE. La mère et son fils entretiennent apparemment une relation suivie même si ils n'ont plus vécu sous le même toit depuis, à tout le moins, presque six ans au moment du dépôt de la demande (A. Wurzbürger, op. cit., p. 285; arrêt du TF 2A.272/1999 du 22 décembre 1999 dans la cause P. et E. S. contre TA VD). Ainsi, ils peuvent tous deux se prévaloir de leur relation réciproque pour invoquer l'art. 8 CEDH. Au sens de la jurisprudence du Tribunal fédéral, sont en principe visées par cette disposition "les relations entre «proches parents» qui peuvent jouer un rôle essentiel dans la famille, comme les relations entre grands-parents et petits-enfants ou entre oncle/tante et neveu/niece (...). Sont donc manifestement aussi comprises dans les relations protégées par l'art. 8 CEDH les relations entre les parents et les descendants majeurs" (ATF 115 Ib 1, JT 1991 I p.269 spéc. cons. 2b). Ce dernier point ne signifie cependant pas encore qu'il existe dans ces cas un droit pour les membres de la famille d'obtenir une autorisation en matière de police des étrangers. En effet, le Tribunal fédéral a encore précisé à cet égard qu'à moins qu'il ne s'agisse de relations familiales entre enfants mineurs et proches parents, il faut toujours examiner "si l'étranger qui requiert une autorisation de séjour se trouve, avec la personne ayant le droit de résider en Suisse, dans un rapport si étroit qu'on puisse le considérer comme un rapport de dépendance (...). Si un tel

rapport n'existe pas, l'art. 8 CEDH n'est pas touché par le refus d'octroyer une autorisation de séjour" (cf. arrêt précité). Contrairement au cas visé par la jurisprudence susmentionnée (jeune femme âgée de 21 ans, handicapée, requérant une autorisation de séjour pour vivre auprès de ses parents titulaires d'un permis C), le recourant ne se trouve pas lui-même vis-à-vis de sa mère dans un rapport de dépendance du genre envisagé ci-dessus. Il n'invoque aucune infirmité ou handicap particuliers ni qu'il ne pourrait vivre sans la présence constante de sa mère, la seule dépendance qu'il invoque étant d'ordre financier. Or celle-ci est uniquement liée au statut incertain qui est le sien actuellement et ne saurait entrer dans le champ de protection de l'art. 8 CEDH. 10. En résumé, la décision entreprise s'avère pleinement fondée et ne relève par ailleurs ni d'un abus ni d'un excès du pouvoir d'appréciation. Elle doit donc être confirmée. Le recours sera rejeté et un nouveau délai de départ sera imparté à l'intéressé pour quitter le territoire vaudois (art. 12 al. 3 LSEE). Vu l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt seront mis à la charge du recourant débouté qui n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.